

être conférés par les règles et réglemens de la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation. 5 10

Réserve des droits de la couronne.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus. 15 20

Le présent acte sera réputé acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement. 25